



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 25 OCTOBRE 2013**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOULLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

**3. Objet : **Bibliothèque communale - Règlement pour les expositions d'artistes****

**Le Conseil,**

**En séance publique,**

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26, L 1122-30 et L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif aux expositions d'artistes adopté par le Conseil communal en séance du 30 mars 1995 ;

Considérant qu'il est nécessaire que cet espace public bénéficie d'un règlement actualisé;

Vu la proposition du Service de la bibliothèque communale « *Edouard Aidans* » telle qu'examinée par le Service juridique communal ;

**SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

1.1. En vue de valoriser leur travail, un espace d'exposition est mis gratuitement à la disposition des artistes et associations, tant de l'entité que de l'extérieur, qui en font la demande au Collège communal.

1.2. Cet espace se compose :

- de 25 cimaises et de grilles double-face munies de chaînes pour accrocher les œuvres;
- de 12 spots fixés au plafond pour mettre en valeur les œuvres accrochées aux 25 cimaises. Les trois grilles ne disposent d'aucun éclairage particulier.

## **ARTICLE 2 :**

Les artistes et associations, vu la gratuité d'occupation de l'espace décrit à l'article 1<sup>er</sup>, supporteront :

- les frais de vernissage que l'exposant jugerait utile d'organiser;
- les frais d'assurance des œuvres contre le vol et /ou la dégradation, si l'exposant estime que cette précaution doit être prise;
- tous autres frais inhérents à l'exposition et non spécifiés ci-avant.

## **ARTICLE 3 :**

- 3.1. Les expositions seront organisées pour une durée approximative d'un mois.
- 3.2. Le calendrier des expositions est fixé par les bibliothécaires en tenant compte des souhaits des exposants. Si une même période est demandée par deux exposants, la priorité est accordée à l'exposant ayant introduit sa demande en premier.

## **ARTICLE 4 :**

La Ville d'ANDENNE, à titre d'aide :

- tiendra le calendrier des expositions;
- remettra la maquette de l'affiche en partant des données remises par l'artiste;
- placera vingt affiches dans la bibliothèque et les autres bâtiments communaux et autres locaux d'associations socio-culturelles para-communaux;
- communiquera l'annonce de chaque exposition dans les journaux "*toutes boîtes*" distribués dans l'entité; sur le site INTERNET de la Ville d'Andenne; sur le blog de la bibliothèque communale; sur le ticket remis lors de l'emprunt d'un ouvrage ainsi que par mailing aux usagers de la bibliothèque;
- communiquera à la presse écrite, l'annonce de l'exposition pour autant que l'exposant fasse parvenir quinze jours avant le début de l'exposition, les informations nécessaires, telles que le curriculum vitae de l'artiste et un aperçu des œuvres exposées;
- recevra les visiteurs exclusivement durant les heures d'ouverture de la bibliothèque;
- placera un point rouge sur les œuvres vendues.

## **ARTICLE 5 :**

Les exposants devront s'engager :

- à visiter l'espace d'exposition;
- à introduire, après cette visite, une demande écrite de réservation reprenant toutes les informations nécessaires à la rédaction de l'affiche, ainsi que le numéro de téléphone et les heures auxquelles il est possible de joindre les exposants;
- à fournir, quinze jours avant la date d'exposition, les informations nécessaires à la rédaction d'un communiqué de presse;
- à fournir, pour le premier jour de l'exposition au plus tard, la liste des œuvres exposées avec, en regard, leur prix si nécessaire;
- à placer, par leurs soins, au moins 20 affiches à ANDENNE et environs;
- à procéder à l'accrochage de l'exposition, sans l'aide du personnel de la bibliothèque;
- à procéder au décrochage de l'exposition, sans l'aide du personnel de la bibliothèque;
- à procéder au remplacement des œuvres vendues en cours d'exposition si celles-ci sont fournies directement aux acquéreurs;
- à procéder à toutes les transactions avec les acquéreurs, les bibliothécaires n'étant pas habilités à percevoir l'argent des œuvres acquises;
- à ne pas réclamer des dommages si une œuvre est endommagée ou volée lors de l'exposition;
- à ne pas tenir les bibliothécaires pour responsable d'une mévente des œuvres exposées;

- s'ils fréquentent une école d'art, à tenir compte d'un éventuel règlement leur interdisant l'exposition d'œuvres réalisées pendant les cours.

**ARTICLE 6 :**

En aucun cas, le personnel de la bibliothèque ne peut :

- percevoir de l'argent, produit de la vente des œuvres;
- percevoir une commission en argent ou en nature à titre de remerciement pour les services rendus;
- vendre tout objet relatif à l'exposition, tels des cartes postales reproduisant des œuvres, affiches...;
- donner un avis sur l'agencement des œuvres accrochées aux cimaises;
- procéder au changement de l'orientation des spots, les œuvres devant être placées en fonction de l'éclairage existant.

**ARTICLE 7 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement relatif aux expositions d'artistes adopté par le Conseil communal en séance du 30 mars 1995

**ARTICLE 9 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège provincial en application de l'article L 1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**